Département de la Sarthe
Commune de Conlie

Conseil municipal
Séance du 30 septembre 2026

Nombre de membres en exercice : 18
Nombre de membres présents : 16
Nombre de membres votants : 18

Convocation envoyée et affichée le 24 septembre 2026
Liste des délibérations affichée et transmise au service de l'État le **1er octobre 2026**
Date limite pour un éventuel recours le **30 novembre 2026**

Ordre du jour :

1. **DPU**
2. **Urbanisme** : Opposition au projet éolien VALECO sur la commune de Tennie
3. **Ressources Humaines** : Mise en place du télétravail au sein de la commue
4. **Finances** : Instauration de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation
5. **Finances** : Vente des parcelles Rue François Chancel – Actes rectificatifs
6. **Finances** : Vente du bâtiment communal situé 40 rue du Mans à M et Mme Poilane
7. **Musée** : Acceptation du don de l'association des Bercons
8. **Conseil Municipal** : Approbation du règlement intérieur
9. **Fleurissement** : Désignation des lauréats 2026
10. **Conseil Municipal des Jeunes** : Création et approbation du règlement intérieur

L'an deux mille vingt-six, le trente septembre, à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame le Maire.

Madame le Maire informe le Conseil municipal de la démission de Mme Karine PÉAN de ses fonctions de conseiller municipal, démission reçue ce jour. Conformément à l'article L. 2121-4 du Code général des collectivités territoriales, cette démission est définitive dès sa réception. Le Conseil municipal compte désormais 18 membres en exercice.

Présents :
Nathalie THIEBAUD ;
Christian SYBILLE, Charlène BOUILLY, Arnaud ROBIDAS, Mikaël JUPIN, adjoints ;
Marie LEBEGUE, Gislaine GONNET, Lionel CISSÉ, Véronique GAIGNARD, Nicolas NOURY, Florence FERRET, Benjamin BLANCHE, David LEFEUVRE, Clémentine FOUILLET, Jean-Yves GAIGNARD, conseillers municipaux.

Absents : Nicolas ARVANITAKIS ayant donné procuration à Nicolas NOURY, Valérie RADOU ayant donné procuration à Jean-Yves GAIGNARD.

Mme Lucie Baptiste a été désignée Secrétaire de séance.

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents, approuve le compte-rendu de la séance du conseil municipal qui s'est tenue le 26 août 2026.

Liste des décisions du maire : VC 1-2026 : Virement de crédit d'un montant de 2 600 € pour l'achat d'une chambre froide à la cantine.

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN : 10 ALLÉE DES FAUVETTES

Madame le Maire présente aux membres du conseil municipal la Déclaration d'Intention d'Aliéner un bien soumis à droit de préemption situé 10 allée des Fauvettes, parcelle cadastrée C 719 d'une surface totale de 600 m² au prix de xxx €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de ne pas exercer de droit de préemption urbain sur ce bien.

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN : 4 RUE DE CURES

Madame le Maire présente aux membres du conseil municipal la Déclaration d'Intention d'Aliéner un bien soumis à droit de préemption situé 4 rue de Cures, parcelles cadastrées AC 122 et AC 269 d'une surface totale de 343 m² au prix de xxx €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de ne pas exercer de droit de préemption urbain sur ce bien.

OPPOSITION À L'IMPLANTATION DE PROJETS ÉOLIENS SUR LA COMMUNE DE CONLIE ET NOTAMMENT LE PROJET ÉOLIEN PORTÉ PAR VALECO SUR LA COMMUNE DE TENNIE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses dispositions relatives aux installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 février 2023, relative aux projets éoliens autour de la commune de Conlie ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 octobre 2023, relative aux projets éoliens autour de la commune de Conlie, par laquelle le conseil municipal avait notamment donné un avis défavorable aux projets portés par les sociétés VALECO, SOLVEO et VOLKSWIND ;

Vu le projet éolien porté par la société VALECO sur le territoire de la commune de Tennie, commune voisine de Conlie ;

Considérant que, par sa délibération du 16 février 2023, le conseil municipal de Conlie avait déjà attiré l'attention sur la multiplication des projets éoliens dans l'environnement de la commune et sur les conséquences susceptibles d'en résulter pour le paysage, le cadre de vie des habitants et les perspectives de développement du territoire ;

Considérant que le conseil municipal avait alors rappelé que la commune de Conlie n'était pas opposée par principe au développement de l'énergie éolienne, consciente des enjeux nationaux liés à la transition énergétique, à l'indépendance énergétique et au développement des énergies renouvelables ;

Considérant toutefois que le conseil municipal avait estimé que le développement de l'énergie éolienne devait demeurer raisonné, proportionné et adapté aux caractéristiques des territoires concernés, afin de ne pas conduire à une concentration excessive des installations autour des bourgs et des villages ;

Considérant que cette position avait notamment été exprimée alors même que le conseil municipal avait accepté, par délibération du 17 février 2022, l'extension du parc éolien existant d'Energie Team par l'implantation de deux éoliennes supplémentaires, démontrant ainsi que l'opposition de la commune ne constitue pas une opposition de principe à l'énergie éolienne ;

Considérant que, dans sa délibération du 19 octobre 2023, le conseil municipal avait été informé de plusieurs projets éoliens susceptibles de s'implanter aux abords de Conlie, notamment :

- le projet VOLKSWIND, prévoyant alors cinq éoliennes au sud de Conlie, d'une hauteur annoncée comprise entre 230 et 250 mètres ;
- le projet SOLVEO, prévoyant alors trois éoliennes à l'est de Conlie, d'une hauteur annoncée comprise entre 200 et 230 mètres ;

- le projet VALECO, prévoyant deux éoliennes à l'ouest de Conlie, sur le territoire de la commune de Tennie ;

Considérant que le conseil municipal avait également relevé, dès cette date, la présence au nord de Conlie de plusieurs éoliennes installées ou en cours d'installation ;

Considérant que le conseil municipal avait ainsi alerté sur le risque que la commune de Conlie se retrouve encerclée par les installations éoliennes, avec une concentration particulièrement importante de projets dans son environnement immédiat créant un effet cumulatif et une saturation visuelle du territoire, renforçant ainsi les incidences paysagères de chaque nouveau projet ;

Considérant que cette situation avait conduit le conseil municipal, à l'unanimité, à donner un avis défavorable aux projets éoliens VALECO, SOLVEO et VOLKSWIND et à demander que cette position soit portée à la connaissance des services de l'État et des porteurs de projets ;

Considérant que le conseil municipal avait également souligné, dans sa délibération du 19 octobre 2023, la nécessité d'une répartition équilibrée des efforts de production d'énergies renouvelables entre les territoires et le risque de faire peser une part disproportionnée de ces installations sur les territoires ruraux ;

Considérant que le développement des énergies renouvelables doit nécessairement être concilié avec la préservation des paysages, du patrimoine, de l'environnement, du cadre de vie des habitants et des conditions de développement des communes concernées ;

Considérant que le projet éolien actuellement porté par la société VALECO est situé sur le territoire de la commune de Tennie, à proximité immédiate du territoire de Conlie ;

Considérant que ce projet prévoit l'implantation de deux aérogénérateurs, d'une hauteur d'environ 176,5 mètres en bout de pale, ainsi que d'un poste de livraison ;

Considérant que chacun de ces aérogénérateurs présenterait une puissance maximale de 4,8 MW, pour une puissance totale installée maximale de 9,6 MW ;

Considérant que, malgré son implantation sur le territoire de la commune de Tennie, ce projet est susceptible d'avoir des incidences sur le territoire de Conlie, notamment en raison de la proximité des installations, de leur hauteur importante et de leur visibilité depuis certains secteurs de la commune ;

Considérant que le conseil municipal entend également préserver les perspectives de développement futur de Conlie et éviter que la multiplication des installations éoliennes à proximité immédiate du bourg et des hameaux ne constitue une contrainte durable pour l'évolution du territoire pour permettre que la préservation du paysage et du cadre de vie constitue un élément essentiel de l'attractivité résidentielle, économique et touristique de la commune ;

Considérant que les enjeux patrimoniaux doivent également être pris en compte, notamment au regard de la présence de la chapelle de Verniette, site patrimonial identifié à proximité des secteurs concernés par les différents projets ;

Considérant que la commune de Conlie souhaite ainsi réaffirmer une position constante depuis 2023, fondée non sur une opposition de principe à l'énergie éolienne, mais sur la nécessité d'un développement équilibré, raisonné et respectueux de la capacité d'accueil des territoires ;

Considérant que le projet VALECO à Tennie s'inscrit précisément dans le secteur identifié par le conseil municipal dès 2023 comme susceptible de contribuer à l'encerclement de la commune par les installations éoliennes ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le conseil municipal souhaite réaffirmer son opposition à ce projet et demander que les incidences du projet soient pleinement prises en compte dans le cadre de son instruction ;

Jean-Yves GAIGNARD souhaite savoir si la 4CPS doit émettre un avis. Madame le Maire précise qu'elle ne connait pas les intentions de la 4CPS.

Florence FERRET s'interroge sur la position des autres communes concernées par le projet. Madame le Maire précise qu'elle ne dispose pas de cette information à ce jour. Elle indique toutefois que la commune de Tennie est favorable à l'installation de ces deux éoliennes.

Mikaël JUPIN souligne que l'acceptation de ces deux éoliennes pourrait, à terme, conduire le gestionnaire du parc éolien à envisager l'installation d'autres éoliennes, comme cela a pu être constaté avec Energie Team.

Nicolas NOURY estime que les deux éoliennes concernées seraient situées à l'extrémité du bourg et seraient donc peu visibles pour les Conlinois.

Madame le Maire précise qu'elle souhaite demander une répartition différente du produit de l'IFER comme cela s'est déjà vu dans d'autres communauté de communes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 4 abstentions et 14 voix pour, décide :

- **De réaffirmer** la position exprimée par le conseil municipal dans ses délibérations des 16 février 2023 et 19 octobre 2023, selon laquelle la commune de Conlie n'est pas opposée par principe au développement de l'énergie éolienne, mais considère que celui-ci doit être raisonné, proportionné et compatible avec les caractéristiques et la capacité d'accueil des territoires concernés.

- **De maintenir** son opposition à l'implantation de nouveaux projets éoliens autour du territoire de la commune de Conlie, compte tenu notamment de la présence et de la concentration des installations existantes, autorisées ou projetées dans l'environnement de la commune.

- **D'exprimer** un avis défavorable au projet éolien porté par la société VALECO sur le territoire de la commune de Tennie, comprenant deux aérogénérateurs d'une hauteur d'environ 176,5 mètres en bout de pale, d'une puissance maximale de 4,8 MW chacun.

- **De rappeler** que le développement des énergies renouvelables doit s'inscrire dans une logique de répartition équilibrée des efforts entre les territoires, afin que les communes rurales ne supportent pas une concentration disproportionnée des installations et de leurs incidences.

- **De demander** que la présente délibération soit portée à la connaissance :
    - de la société VALECO, porteuse du projet ;
    - de la commune de Tennie ;
    - de Monsieur le Préfet de la Sarthe et des services de l'État compétents ;
    - des autorités et organismes compétents dans le cadre de l'instruction du projet ;
    - et de toute personne publique appelée à émettre un avis sur ce projet.

- **De charger** Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération et de sa transmission aux autorités, collectivités et organismes concernés.

MISE EN PLACE DU TÉLÉTRAVAIL AU SEIN DE LA COMMUNE DE CONLIE

Vu :
- le code général de la fonction publique
- le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique ;
- le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
- l'avis du Comité social territorial en date du 10 septembre 2026 ;

Le maire rappelle à l'assemblée :

La transformation numérique a, en quelques années, bouleversé nos modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. Elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de production, de collaboration, de méthodes de pensée. Pour l'administration, l'enjeu n'est pas seulement de s'adapter ; c'est aussi d'en tirer pleinement parti tant pour moderniser ses modes de fonctionnement que pour proposer aux agents de meilleures conditions d'exercice de leurs fonctions.

Considérant qu'en vertu de l'article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Considérant qu'un agent qui exerce ses fonctions en télétravail ne doit pas être assimilé aux autres agents qui peuvent également être absents du bureau (au titre des congés, d'une autorisation de travail à temps partiel, d'une formation ou encore d'un congé maladie), car, contrairement à lui, ces derniers sont déchargés de toute obligation professionnelle.

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Le maire propose à l'assemblée :

<u>Article 1 :</u> Eligibilité

L'autorité territoriale ou le chef de service apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur.

- **<u>Détermination des activités éligibles au télétravail</u>**

Liste des activités éligibles :
- rédaction de rapports, délibérations, arrêtés, dossiers, notes, circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, actes administratifs, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges
- saisie et vérification de données
- préparation de réunions
- mise à jour du site internet
- mise à jour des dossiers informatisés
- programmation
- administration et gestion des applications, des systèmes d'exploitation à distance
- assistance à distance
- saisie de données
- mise à jour de logiciels

…

Certaines activités ne sont pas éligibles au télétravail :

- maintenance et entretien des locaux, rendez-vous sur site ou à l'extérieur (réunions, ateliers, forums, concours…), interventions sur le terrain
- accueil d'usagers
- activité qui nécessite la manipulation de documents sous format papier comportant des données confidentielles ne pouvant être transportées en dehors des locaux de l'employeur sans risques (rapports médicaux papier, bulletins de paie papier…)

…

- **Conditions matérielles requises**

Le télétravailleur doit pouvoir disposer d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et respectant les garanties minimales d'ergonomie.
Il doit disposer d'une ligne internet en bon état de fonctionnement, suffisante pour ses besoins professionnels.

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail peut avoir lieu :
- soit au domicile de l'agent,
- soit au sein d'un tiers-lieu.

Le télétravailleur exerce en principe ses fonctions seul à son domicile. A tout le moins, il ne doit pas être dérangé par des personnes étrangères à son activité professionnelle. Il ne peut ainsi avoir à surveiller ou s'occuper de l'entourage éventuellement présent.

Ses interlocuteurs professionnels doivent pouvoir supposer que son environnement de travail est celui habituel, du bureau.

Article 3 : Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité.

Il doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Le télétravailleur s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Pour des raisons de sécurité et de confidentialité, l'agent ne doit pas être amené à devoir imprimer des documents chez lui. Le télétravailleur devra donc anticiper la préparation de sa journée et privilégier les documents accessibles sur le réseau.

Article 4 : Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

- **Temps de travail**

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents présents dans la collectivité ou l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Par ailleurs, aucun télétravail ne doit en principe être accompli en horaires de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant ces plages horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit être joignable et disponible par mail et/ou par téléphone.

L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant les plages horaires de présence obligatoire. Toutefois, durant la pause méridienne, l'agent n'étant plus à la disposition de son employeur, il est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

- **Sécurité et protection de la santé**

Le télétravailleur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.
Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

Article 5 : Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres de la formation spécialisée du Comité Social Territorial procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et au moins un représentant du personnel. Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent chargé d'une fonction d'inspection (ACFI) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

La formation spécialisée peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.
Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.
L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail remise en question.

Article 6 : Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L’agent doit remplir des formulaires d’auto-déclaration.

Article 7 : Télétravail temporaire

Une autorisation temporaire de télétravail peut être accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Un agent ne peut en aucun cas exercer ses fonctions en télétravail sans autorisation préalable de l’autorité hiérarchique.

Article 8 : Modalités et quotités autorisées

Modalités

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an. Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

Les journées de télétravail sont fixées dans l'arrêté individuel autorisant l'agent à exercer ses fonctions en télétravail.

Toutefois, ces journées présentent un caractère réversible. Elles peuvent être exceptionnellement modifiées ou supprimées, à la demande de l'autorité territoriale, du responsable hiérarchique ou de l'agent, sous réserve des nécessités de service.
En cas de nécessité de service dûment justifiée, l'autorité territoriale peut exiger la présence de l'agent sur son lieu d'affectation habituel. L'agent est alors tenu de rejoindre son poste aux horaires habituels de travail.

Quotités

Le télétravail est autorisé de manière régulière dans la limite d'une journée par semaine.
À titre exceptionnel, une seconde journée de télétravail hebdomadaire peut être accordée par l'autorité territoriale, sur demande motivée de l'agent et sous réserve des nécessités de service.

En conséquence, le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à quatre jours par semaine. À titre exceptionnel, il peut être ramené à trois jours lorsque l'autorité territoriale a autorisé une deuxième journée de télétravail.

Il peut être dérogé à ces quotités :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Article 9 : Les modalités de prise en charge, par l’employeur, des coûts découlant directement de l’exercice du télétravail

La commune met à disposition, selon les besoins :

- un ordinateur portable ;

- les accès sécurisés au réseau informatique ;
- les logiciels nécessaires à l'exercice des missions.

L'agent veille à préserver la confidentialité des données et à respecter les règles de sécurité informatique.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, la collectivité mettra en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre dans la limite de 253.44 € par an.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou une autorisation temporaire de télétravail, il pourra être autorisé à utiliser son équipement informatique personnel.

Article 10 : Les modalités de formation

Les agents concernés par le télétravail recevront une information de la collectivité, notamment par le service informatique afin d'accompagner les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

Ils sont régulièrement formés à l'utilisation des TIC (Technologies de l'Information et de la Communication).

Article 11 : Procédure

Demande

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent à son encadrant direct qui en apprécie l'éligibilité. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est jointe à la demande. Cette attestation devra comporter les éléments suivants :

- *Photo du lieu de travail de l'agent*
- *Test de connectivité (en fonction des activités exercées par l'agent en télétravail)*
- *Attestation écrite de l'agent garantissant qu'il dispose d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et qui respecte les garanties minimales d'ergonomie.*

L'agent doit informer son assureur qu'il télétravaille à son domicile. Il doit ainsi fournir une attestation de son assureur précisant qu'il a bien pris acte de cette information.

Réponse

L'autorité territoriale, sur avis du chef de service, apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail ;
- Le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail ;
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles ;
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Lors de la notification de cet acte, le chef de service remet à l'agent intéressé :

- Un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment : la nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ainsi que la nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique ;
- Une copie des règles prévues par la délibération et un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Refus

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien. La décision de refus peut prendre en compte l'aspect matériel lié au télétravail (internet/téléphonie) ou sur l'impact du télétravail sur l'organisation du service.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 : Bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté au Comité social territorial et à sa formation spécialisée.

Article 13 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1er octobre 2026.

Article 14 : Contentieux

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de mettre en place le télétravail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

INSTAURATION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION (TVLH)

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1406 bis ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, notamment son article 108 ;

Vu le décret n° 2026-831 du 25 août 2026 relatif au champ d'application de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation ;

Considérant que la loi de finances pour 2026 a institué, à compter du 1er janvier 2027, une taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH), qui se substitue à la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) et à la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) ;

Considérant que, dans les communes ne présentant pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, la taxe peut être instituée par délibération du conseil municipal pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition ;

Considérant que cette taxe constitue un outil permettant d'encourager la remise sur le marché de logements durablement vacants et de contribuer à la mobilisation du parc de logements existant ;

Considérant que la commune souhaite favoriser la remise sur le marché des logements durablement vacants afin de contribuer à l'offre de logements disponibles sur son territoire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** d'instaurer, à compter des impositions établies au titre de l'année 2027, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) prévue à l'article 1406 bis du Code général des impôts.

VENTE DES PARCELLES RUE FRANCOIS CHANCEL : ACTES RECTIFICATIFS

Madame le Maire informe le Conseil municipal que celui-ci avait délibéré afin d'autoriser la vente de trois parcelles situées rue François Chancel.

Lors de la réalisation de ces ventes, deux erreurs distinctes ont été constatées dans les actes :

- **Pour la vente à Monsieur et Madame xxx (Parcelle cadastrée xxx d'une surface de xxx m²)**, une erreur concernant l'application de la TVA sur la marge a été constatée à la suite d'indications transmises par le Centre des finances publiques postérieurement à la signature de l'acte. Cette régularisation entraîne une modification du prix de vente et le remboursement d'un trop-perçu de 302,28 € aux acquéreurs.

- **Pour la vente à Monsieur et Madame xxx (Parcelle cadastrée xxx d'une surface de xxx m²)**,, le prix de vente ayant été indiqué hors taxes (HT) dans l'acte, c'est ce montant HT qui a été réglé par les acquéreurs, alors que le montant dû devait correspondre au prix toutes taxes comprises (TTC). Cette erreur entraîne un complément de prix de 6 134,55 € à verser à la commune.

Il convient donc de régulariser les actes de vente concernés afin de faire apparaître les montants corrects et de procéder aux ajustements financiers correspondants.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** Madame le Maire à procéder aux régularisations financières,
- **Autorise** Madame le Maire à signer les actes rectificatifs.

<u>Dél 20260930– 07 – CESSION DU BÂTIMENT SITUÉ 40 RUE DU MANS À M. ET MME POILANE</u>

Mikaël JUPIN, 5ème adjoint en charge de la Maison de Santé, rappelle au Conseil municipal que la commune est propriétaire d'un bâtiment situé 40 rue du Mans à Conlie, cadastré section C n° 797 et section AC n° 48, d'une superficie totale de 534 m², acquis en 2020 dans le cadre de l'exercice de son droit de préemption urbain.

Il rappelle que, par délibération du 22 octobre 2020, le Conseil municipal a décidé d'exercer le droit de préemption urbain sur ce bien en considération notamment de son emplacement et de sa destination future dans le cadre d'un agrandissement de la Maison de Santé Pluridisciplinaire située 38 rue du Mans, les locaux de celle-ci étant alors saturés et la commune recherchant de nouveaux professionnels de santé qu'elle ne pouvait plus y accueillir.

Le bien, après une première adjudication puis une surenchère, a fait l'objet d'une nouvelle mise à prix de 35 200 € et a été adjugé le 6 octobre 2020 au prix principal de 46 000 €, la commune s'étant ensuite substituée à l'adjudicataire par l'exercice de son droit de préemption urbain.

Mikaël JUPIN informe le Conseil municipal que M. et Mme POILANE, masseurs-kinésithérapeutes actuellement installés au sein de la Maison de Santé Pluridisciplinaire de Conlie, ont fait part à la commune de leur souhait d'acquérir cet immeuble afin d'y transférer leur activité et de poursuivre leur exercice professionnel sur la commune de Conlie.

Les acquéreurs proposent un prix d'acquisition de 35 000 € net vendeur, les frais d'acte étant à leur charge. Il précise que les acquéreurs devront par ailleurs engager, à leur charge, un programme de travaux important, actuellement estimé à environ xxx €, afin de réhabiliter et d'aménager le bâtiment pour permettre le transfert de leur activité.

Une estimation immobilière établie le 25 septembre 2026 par LCC Notaires évalue la valeur vénale actuelle de l'ensemble immobilier, compte tenu de son état, dans une fourchette comprise entre 30 000 € et 40 000 €. Le prix proposé de 35 000 € se situe ainsi dans la fourchette de valeur vénale retenue.

Toutefois, Mikaël JUPIN expose que cette cession présente plusieurs intérêts pour la collectivité.

Elle permettrait notamment :

- **de maintenir l'activité de masseurs-kinésithérapeutes sur la commune et de contribuer ainsi au maintien de l'offre de soins de proximité ;**
- **de permettre aux professionnels concernés de poursuivre leur activité à Conlie dans des locaux adaptés à leurs besoins ;**
- **de libérer les locaux actuellement occupés par cette activité au sein de la Maison de Santé Pluridisciplinaire ;**
- **de permettre ainsi l'installation éventuelle de nouveaux professionnels de santé au sein de la Maison de Santé ;**
- **d'éviter, à terme, la réalisation d'une extension de la Maison de Santé, qui représenterait pour la commune un investissement important ;**
- **de permettre la réalisation, par les acquéreurs, d'un programme de travaux estimé à 265 000 €, sans que cette dépense soit supportée par la commune.**

Cette cession s'inscrit ainsi directement dans la continuité de l'objectif d'intérêt communal ayant motivé l'exercice du droit de préemption en 2020, en permettant le maintien de professionnels de santé sur la commune tout en libérant des locaux au sein de la Maison de Santé Pluridisciplinaire pour l'accueil éventuel de nouveaux professionnels.

Mikaël JUPIN précise également que le maintien de cet immeuble dans le patrimoine communal entraîne des charges régulières pour la commune, alors que le bâtiment ne génère actuellement aucune recette.
La commune doit notamment assurer l'entretien des abords et des espaces verts, nécessitant l'intervention des agents communaux, ainsi que supporter les charges fiscales liées à la propriété du bâtiment, notamment la taxe foncière, et les dépenses nécessaires à sa conservation et à son entretien.

Par ailleurs, l'inoccupation prolongée du bâtiment est susceptible d'entraîner une dégradation progressive de celui-ci et une diminution de sa valeur, alors même que la commune devrait continuer à en supporter les charges.
La cession permettrait donc de mettre fin à ces dépenses et de transférer à l'acquéreur la charge des travaux nécessaires à la remise en état et à l'aménagement du bâtiment.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, et notamment de l'intérêt de maintenir une activité de santé sur la commune, de libérer des locaux au sein de la Maison de Santé, des charges supportées par la commune pour la conservation du bâtiment, du programme de travaux important qui sera pris en charge par les acquéreurs et de l'estimation immobilière du 25 septembre 2026, le prix de 35 000 € apparaît cohérent avec la valeur vénale actuelle du bien et avec les intérêts de la collectivité.

L'estimation immobilière précitée a été établie le 25 septembre 2026 par LCC Notaires. La commune comptant moins de 2 000 habitants, la présente cession n'est pas soumise à la consultation obligatoire de l'autorité compétente de l'État prévue, pour les cessions immobilières des communes de plus de 2 000 habitants, par l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales.

Mikaël JUPIN précise que cet immeuble, répertorié dans l'inventaire du budget Maison de Santé sous le numéro d'inventaire 6, relève du domaine privé de la commune.

L'étude LCC Notaires sera chargée de la rédaction des actes nécessaires à la cession.

Il est également proposé que l'acte de vente comporte des stipulations appropriées, arrêtées avec LCC Notaires, destinées à garantir le maintien d'une affectation du bâtiment à une activité médicale ou paramédicale, y compris en cas de revente ultérieure du bien.

Les modalités, la durée et les conséquences d'une modification de cette affectation seront déterminées dans l'acte de vente par le notaire, de manière à assurer l'effectivité de l'objectif d'intérêt communal poursuivi tout en prévoyant les situations pouvant justifier une évolution ultérieure.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2241-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.210-1 et L.213-11 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 22 octobre 2020 décidant l'exercice du droit de préemption urbain sur l'immeuble situé 40 rue du Mans, cadastré section C n° 797 et section AC n° 48 ;

Considérant qu'en application de l'article L.213-11 du Code de l'urbanisme, l'aliénation à une personne privée d'un bien acquis par exercice du droit de préemption doit faire l'objet d'une délibération motivée du Conseil municipal ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- **D'approuver** la cession à M. et Mme POILANE de l'immeuble situé 40 rue du Mans à Conlie, cadastré section C n° 797 et section AC n° 48, d'une superficie totale de 534 m², au prix de
- 35 000 € net vendeur.

- **De préciser** que cette cession, réalisée au profit de personnes privées, s'inscrit dans la continuité de l'objectif d'intérêt communal ayant motivé l'exercice du droit de préemption en 2020 et vise notamment à permettre le transfert et le maintien de l'activité de masseurs-kinésithérapeutes sur la commune, tout en libérant des locaux au sein de la Maison de Santé Pluridisciplinaire afin de favoriser l'accueil de nouveaux professionnels de santé.

- **De préciser** que les frais liés à la vente et notamment les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

- **De prévoir** dans l'acte de vente, avec le concours de LCC Notaires, les stipulations appropriées destinées à garantir le maintien de l'affectation du bâtiment à une activité médicale ou paramédicale, y compris en cas de revente ultérieure, les modalités, la durée et les conséquences d'une éventuelle modification de cette affectation étant définies dans l'acte.

- **D'autoriser** Madame le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette cession, notamment le compromis de vente et l'acte authentique auprès de l'**étude LCC Notaires à Conlie**.

- **De charger** Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

ACCEPTATION DU DON DE L'ASSOCIATION DES BERCONS AU BUDGET DU MUSÉE DANS LE CADRE DES ANIMATIONS DU 8 ET 9 AOÛT 2026

Madame Charlène BOUILLY informe le Conseil municipal que, lors de l'animation organisée les 8 et 9 août 2026, l'association des Bercons a tenu la buvette et a, à ce titre, perçu les recettes correspondantes.

Elle précise que l'association des Bercons souhaite reverser au budget du musée la somme de 1 128,59 €, correspondant aux recettes réalisées lors de cette manifestation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** d'accepter le don d'un montant de 1 128.59 € de l'association des Bercons.

APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE CONLIE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-8 et suivants ;

Vu l'installation du Conseil municipal à la suite des élections municipales ;

Considérant qu'en application de l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil municipal doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ;

Considérant que le règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil municipal et de définir les règles relatives à l'organisation de ses séances, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Considérant le projet de règlement intérieur présenté aux membres du Conseil municipal, annexé en pièce jointe ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver** le règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de Conlie, annexé à la présente délibération,
- **Précise** que le règlement intérieur ainsi approuvé s'appliquera à compter de son entrée en vigueur et pour la durée du mandat en cours, sous réserve des modifications qui pourraient être rendues nécessaires par l'évolution des dispositions législatives ou réglementaires,
- **Charge** Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération et de sa transmission aux services compétents.

FLEURISSEMENT : DÉSIGNATION DES LAURÉATS 2026

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Attribue** les bons d'achat suivants, d'un montant de 20€, à dépenser avant le 31 décembre 2027 chez les commerçants sédentaires ou non de Conlie comme suit :

M. et Mme	ANGERS/MAUBOUSSIN
Madame	BERTHIER
Madame	BLAVETTE
M. et Mme	CHAUMONT
Madame	CHEVALLIER
Madame	DEMANGE
M. et Mme	EMERY
Madame	EPINEAU
Madame	FOLLIOT
M. et Mme	GAIGNARD
M et Mme	GANDREY
Madame	GARREAU
M. et Mme	GAUTIER JM
Madame	GAUTIER MT
M. et Mme	GUYET
M. et Mme	JUILLET
Madame	LAMOTTE
Madame	LELONG
Monsieur	LEMOINE
M. et Mme	LEPLU/MARMION
Monsieur	LETOURNEAU
M. et Mme	LIBERT
M. et Mme	PEAN
M. et Mme	PELLETIER
Madame	PESQUET
M. ou Mme	POTTIER
Madame	PROVOST
Madame	RICHARD
Mme	TESSIER
M. et Mme	VOVARD
M et Mme	ZINADER

MISE EN PLACE DU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES ET APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Lucie BAPTISTE, 4ème adjointe chargée des affaires scolaires, expose au Conseil municipal que, dans le cadre de sa politique en faveur de la jeunesse, la commune de Conlie souhaite créer un Conseil Municipal des Jeunes (CMJ).

Conformément à l'article L. 1112-23 du Code général des collectivités territoriales, une collectivité territoriale peut créer un Conseil Municipal des Jeunes afin notamment d'émettre un avis sur les décisions relevant de la politique de la jeunesse.

La création de cette instance citoyenne permettra de rendre les jeunes davantage acteurs de la vie locale, de mieux faire entendre leur voix, de recueillir leurs propositions et de les impliquer dans la réflexion et la mise en œuvre de différents projets communaux.

Les sujets et axes de réflexion susceptibles d'être abordés sont variés : loisirs culturels et sportifs, vie quotidienne, environnement et développement durable, solidarité, aménagements et équipements communaux, etc.

En application de l'article L. 1112-23 du Code général des collectivités territoriales, les modalités de fonctionnement et la composition du Conseil Municipal des Jeunes sont fixées par délibération du Conseil municipal.

Il est donc proposé au Conseil municipal de fixer la composition du Conseil Municipal des Jeunes à **8 à 12 jeunes**, scolarisés en classes de CM1 et CM2 au groupe scolaire Joséphine BAKER.

Les jeunes seront élus par leurs pairs parmi les élèves concernés. L'élection permettra de désigner entre **8 et 12 représentants**, dans le respect, dans la mesure du possible, du principe de parité entre les filles et les garçons.

Mme Florence FERRET souhaite savoir qui a fait le choix de retenir les élèves de CM1, CM2 et 6e.

Madame le Maire explique que ce choix a été fait en concertation avec la directrice de l'école, cette tranche d'âge étant considérée comme la plus appropriée pour travailler sur des projets au sein du Conseil Municipal des Jeunes.

M. Jean-Yves GAIGNARD s'interroge sur le fait de ne pas permettre aux élèves conlinois scolarisés dans un autre établissement de se porter candidats.

Madame le Maire précise que ce choix est principalement lié à des raisons pratiques, la campagne électorale étant organisée au sein de l'école, en lien avec l'équipe enseignante.

Elle ajoute qu'aucune disposition réglementaire ne fixe de tranche d'âge ni ne prévoit de conditions particulières concernant l'établissement scolaire fréquenté pour la mise en place d'un Conseil Municipal des Jeunes.

Vu l'avis favorable des enseignants,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Crée** un Conseil Municipal des Jeunes composé de **8 à 12 jeunes**, scolarisés en classes de CM1 et CM2 au groupe scolaire Joséphine BAKER ;
- **Dit** que le mandat des jeunes élus est fixé à **trois ans maximum**, à l'exception du premier mandat qui sera d'une durée adaptée afin de permettre le renouvellement ultérieur du Conseil Municipal des Jeunes ;
- **Approuve** le règlement intérieur du Conseil Municipal des Jeunes, annexé à la présente délibération.

Questions diverses :

Liste des arrêtés

02/09/2026	Arrêté permanent	Concession cimetière M. CHEVREUIL Lionel et Mme THIBAULT Anne-Marie
03/09/2026	Arrêté permanent	Non opposition DP 0720892600025 SAINTOT Didier
09/09/2026	Arrêté permanent	Accord avec prescriptions DP 0720892600030 SCI DOMAINE BLANCHE
09/09/2026	Arrêté permanent	Création arrêts minutes devant chez les commerçants
16/09/2026	Arrêté permanent	Numérotation 29 ter Grande Rue pour la fibre
18/09/2026	Arrêté permanent	Non opposition DP 0720892600031 ROBIDAS Arnaud
21/09/2026	Arrêté permanent	Accord PC 0720892600009 LELIEVRE Nicolas
31/08/2026	Arrêté temporaire	Circulation et stationnement Route de Crannes, la Jaunelière représentations Kerfank
01/09/2026	Arrêté temporaire	Feu d'artifice du comice - fermeture du plan d'eau et interdiction de la pêche
01/09/2026	Arrêté temporaire	Déménagement 4 Rue de Cures
09/09/2026	Arrêté temporaire	Commémoration du 11 novembre AFN
09/09/2026	Arrêté temporaire	Déménagement 1 Chemin de Faneu
11/09/2026	Arrêté temporaire	Déménagement 4 Rue de Cures-annule et remplace l'arrêté n°72-2026
14/09/2026	Arrêté temporaire	Emménagement 18 Rue de l'Eglise
15/09/2026	Arrêté temporaire	Commémoration du 11 novembre AFN annule et remplace l'arrêté n°73-2026
16/09/2026	Arrêté temporaire	Circulation et stationnement 37 Grande Rue raccordement fibre Circet
17/09/2026	Arrêté temporaire	Circulation et stationnement carrefour RD 38 et VC 9 travaux réfection chaussée Eiffage
17/09/2026	Arrêté temporaire	Interdiction pêche au plan d'eau cross du collège
28/09/2026	Arrêté temporaire	Circulation et stationnement circet tirage câbles fibre
29/09/2026	Arrêté temporaire	Circulation et stationnement Route des HLM Rue de Neuvy

Liste des autorisations d'urbanisme

Déclarations Préalables

Date de la demande	Nom du demandeur	Adresse	Objet
02/09/2026	Arnaud ROBIDAS	13 rue de Bellevue	Ajout d'une fenêtre de toit
11/09/2026	Cédric MONÉRIE	12 rue de Bellevue	Installation d'une piscine
11/09/2026	Cédric MONÉRIE	12 rue de Bellevue	Installation d'un carport
25/09/2026	SCI LJG	52 rue du Grand Chemin	Agrandissement parking
29/09/2026	Philippe LEBRETON	52 rue du Dr Répin	Réhausse bâtiment

Liste des devis signés

Budget	Date	Entreprise	Objet	Montant TTC
Commune	11/09/2026	AT2 CONCEPT	Fournitures entretien	162,86
Commune	15/09/2026	BOUBET	Sortie Scolaire	250.00
Commune	16/09/2026	PELTIER	Démolition Maison Barré	24 976.80
Commune	18/09/2026	NADIA Signalisation	Nouveaux Panneaux PN	1684.00
Commune	24/09/2026	ELEC AGRI	Réparation luminaires	168.00
Commune	28/09/2026	BOUBET	Sortie scolaire	250.00
Commune	28/09/2026	BARBE	Portes local BMX	5 376.00
Commune	28/09/2026	GROUPE BENARD	Chambre froide cantine	2 563.20

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h45.